

RÉSOLUTION 58 (Rév. Bakou, 2025)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

reconnaissant

- a) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- b) la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;
- c) la Résolution 70 (Rév. New Delhi, 2024) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, y compris les études, initiatives et manifestations menées sur cette question par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), et en particulier par la Commission d'études 21 de l'UIT-T, sur l'accessibilité des systèmes et services multimédias pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;
- d) la Résolution UIT-R 67-2 (Rév. Dubaï, 2023) de l'Assemblée des radiocommunications, intitulée "Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers" y compris les initiatives, les recommandations et les rapports élaborés par le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et les travaux menés par ses commissions d'études compétentes en vue de protéger les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers et de répondre à leurs besoins;
- e) l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012), aux termes duquel les États Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

f) le rapport de référence des Nations Unies sur le handicap et le développement, publié en 2018, selon lequel l'accessibilité des télécommunications/TIC constitue un élément crucial pour garantir l'inclusion des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers et atteindre les Objectifs de développement durable (ODD), et la Résolution 73/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle les États Membres sont encouragés à promouvoir l'accès à l'information et à la communication, y compris les technologies et les systèmes de l'information et de la communication, afin de garantir l'accessibilité et de parvenir ainsi à des sociétés et à un développement inclusifs;

g) la publication phare des Nations Unies intitulée "Rapport sur le handicap et le développement pour 2024 – Accélérer la réalisation des ODD par, pour et avec les personnes handicapées", qui vise à placer le handicap au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à répondre à la nécessité d'intensifier les efforts pour atteindre les ODD en faveur des personnes handicapées;

h) la Résolution 79/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle les États Membres sont encouragés à faciliter l'accès à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication et aux appareils et technologies de télécommunication/TIC accessibles, et à rendre ceux-ci plus accessibles, ainsi qu'à veiller à promouvoir l'accessibilité en tant que moyen d'atteindre l'objectif de sociétés et d'un développement inclusifs;

i) la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap¹, dans laquelle il est réaffirmé que l'exercice plein et entier de leurs droits fondamentaux par toutes les personnes en situation de handicap fait partie intégrante, de façon inaliénable et indivisible, de l'ensemble des droits de la personne et des libertés fondamentales, et les rapports annuels² soumis par le Secrétaire général de l'ONU à l'Assemblée générale afin de suivre les progrès accomplis par le système des Nations Unies dans l'intégration de l'inclusion du handicap et la mise en œuvre de la stratégie,

¹ <https://www.un.org/en/content/disabilitystrategy/>.

² <https://www.un.org/disabilitystrategy/sgreport>.

reconnaissant en outre

- a) l'initiative du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) en faveur de l'inclusion numérique, qui vise à promouvoir l'accessibilité et l'utilisation des télécommunications/TIC aux fins du développement socio-économique des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, et les travaux menés au titre des Questions pertinentes à l'étude au sein de l'UIT-D en ce qui concerne l'accessibilité des télécommunications/TIC pour permettre des communications inclusives, en particulier pour les personnes handicapées;
- b) l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict), Membre du Secteur de l'UIT-D et initiative phare de partenariat de l'Alliance mondiale des Nations Unies pour les TIC au service du développement, ainsi que ses activités;
- c) le Rapport sur les modèles de politiques en matière d'accessibilité des TIC, élaboré par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) en partenariat avec l'Initiative G3ict à l'intention des décideurs, des régulateurs et des fournisseurs de services et accessible en ligne, afin i) de faciliter l'élaboration de politiques et de stratégies pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) et ii) d'exposer les mesures à prendre pour établir un cadre d'action efficace;
- d) le rapport de l'UIT-D intitulé "Vieillir dans un monde numérique – ne plus être vulnérable mais précieux" (mai 2021) et la publication "Créer des communautés numériques inclusives: Kit pratique de l'UIT et autoévaluation pour la mise en œuvre de l'accessibilité des TIC" (2023) pour la mise en œuvre de l'accessibilité des TIC, dans lesquels sont énoncés des définitions et des principes fondamentaux se rapportant à l'accessibilité des TIC;
- e) les questions connexes actuellement étudiées dans le cadre des travaux de l'UIT-T et de l'UIT-R sur l'accessibilité des télécommunications/TIC;
- f) les travaux de la Coalition dynamique sur l'accessibilité et le handicap (DCAD) du Forum sur la gouvernance de l'Internet, menés avec l'appui du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et en partenariat avec l'UIT-T, avec la participation de l'UIT-D, pour promouvoir un accès équitable à la société de l'information en examinant les questions d'accessibilité liées à la gouvernance de l'Internet et aux politiques relatives au numérique;
- g) les Résolutions connexes découlant des réunions de la Collaboration mondiale pour la normalisation;

- h)* la Résolution 214 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux technologies d'intelligence artificielle (IA) et aux télécommunications/TIC;
- i)* les activités relatives à l'élaboration de nouvelles normes (par exemple ISO TC 159, JTC 1 SC35, CEI TC100, ETSI TC HF et W3C WAI) ainsi qu'à la mise en œuvre et à la tenue à jour des normes existantes (par exemple ISO 9241-171);
- j)* le kit pratique sur la mise en œuvre des services de télésanté accessibles élaboré par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UIT pour faire face aux problèmes croissants que rencontrent les personnes handicapées et les autres personnes marginalisées dans l'accès aux plates-formes de télésanté et l'utilisation de ces plates-formes à travers le monde;
- k)* l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 2024, du Pacte numérique mondial, dans l'Annexe I du Pacte pour l'avenir faisant de l'accessibilité numérique un impératif, par voie d'un engagement consistant à "Offrir davantage de plates-formes, services, logiciels et programmes d'enseignement numériques [...] et veiller à ce que les interfaces utilisateur soient accessibles aux personnes en situation de handicap" (voir le § 13b) de l'Annexe I de la Résolution 79/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies),

considérant

- a)* que, selon les estimations de l'OMS, plus de 1,3 milliard de personnes dans le monde vivent avec un handicap sous une forme ou une autre et qu'il existe différents types de handicaps (par exemple les troubles physiques, cognitifs ou sensoriels), dont chacun doit être pris en considération lors de l'élaboration de politiques publiques dans le domaine des télécommunications/TIC et que, dans le futur, on s'attend à ce que le handicap devienne plus fréquent en raison du vieillissement des populations et du risque plus élevé de handicap chez les personnes âgées;
- b)* qu'en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, les États Parties doivent prendre des mesures appropriées;
- c)* que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées reconnaît qu'il existe une discrimination fondée sur le handicap lorsqu'il y a un refus d'aménagement raisonnable pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

- d)* que les États Parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ont l'obligation de recueillir des informations désagrégées qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention et de suivre l'application de ces politiques, pour contribuer à identifier et à lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits;
- e)* que le document final de la réunion de haut-niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale en faveur des personnes handicapées recommande notamment l'adoption d'une approche de conception universelle pour garantir l'accessibilité de l'information, des dispositifs accessibles et d'autres TIC, y compris dans les zones isolées ou rurales, afin d'atteindre ces objectifs, et pour favoriser le plein épanouissement des personnes handicapées tout au long de leur vie;
- f)* que dans sa Résolution 66/288, l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirme l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international et souligne que tous les États sont tenus, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter, de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de situation de fortune, de naissance, d'incapacité, d'âge ou de toute autre situation;
- g)* que dans sa Résolution 77/189, l'Assemblée générale des Nations Unies exhorte les États Membres à garantir aux personnes handicapées l'accès à Internet à un prix abordable et à les associer, de même que les organisations qui les représentent, à chaque étape du développement des TIC;
- h)* que dans sa Résolution 55/8 (2024), le Conseil des droits de l'homme de l'ONU préconise l'amélioration de l'accessibilité au sein du système des Nations Unies et la garantie que tous les locaux et services ainsi que toutes les ressources Internet du système des Nations Unies soient pleinement accessibles aux personnes handicapées;
- i)* qu'aux termes de la Résolution 61/106, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le Secrétaire général est prié d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention;

j) que l'Observation générale N° 2 (2014) du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies concernant l'Article 9 (Accessibilité) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées engage à promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;

k) que faciliter autant que possible l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux services, équipements, logiciels et applications de télécommunication/TIC renforcera la maîtrise des outils numériques et facilitera l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi;

l) que les personnes handicapées, à titre individuel et par l'intermédiaire des organisations concernées, devraient être associées activement à l'élaboration de dispositions juridiques et réglementaires, de politiques publiques et de normes conformes à la logique du "Ne faites rien pour nous sans nous",

tenant compte

a) du fait que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu qu'une attention particulière devait être accordée aux besoins des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers: i) lors de l'élaboration de cyberstratégies nationales, y compris de mesures d'ordre éducatif, administratif et législatif; ii) pour l'utilisation des TIC au service de l'éducation et du développement des ressources humaines; iii) afin que les équipements et services soient facilement accessibles, à des conditions financièrement abordables et conformes aux principes de conception universelle et de technologie accessible; iv) pour favoriser le télétravail et ouvrir aux personnes handicapées de nouveaux débouchés professionnels; v) pour la création de contenus adaptés aux personnes handicapées; et vi) pour créer les capacités requises aux fins de l'utilisation des TIC par les personnes handicapées³;

³ Déclaration de principes de Genève, paragraphes 13 et 30; Plan d'action de Genève, paragraphes 9 e) et f), 19 et 23; Engagement de Tunis, paragraphes 18 et 20; et Agenda de Tunis pour la société de l'information, paragraphes 90 c) et e).

b) du fait que la mise en œuvre des grandes orientations pertinentes du SMSI contribuera à la réalisation de la cible 9.c associée à l'ODD 9 ("Accroître nettement l'accès aux TIC et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable");

c) de la nécessité d'adopter des principes et des fonctionnalités d'accessibilité qui devraient garantir l'accessibilité des services, des équipements, des logiciels et des applications de télécommunication/TIC pour tous, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, à savoir la conception universelle, l'égalité d'accès, l'équivalence fonctionnelle et le caractère économiquement abordable;

d) du fait que les télécommunications/TIC devraient être rendues accessibles aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers grâce à l'élaboration de politiques cohérentes et à la coopération entre les organismes publics, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, la société civile, les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers elles-mêmes;

e) de l'importance de la coordination et de l'échange d'informations sur les questions relatives aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers entre les organismes compétents des Nations Unies, afin d'adopter une approche globale en matière d'accessibilité;

f) des différences qui persistent en matière d'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers dans les régions, dans les pays ainsi qu'à l'intérieur de chaque pays soulignant que, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 80% des personnes handicapées vivent dans les pays en développement⁴;

⁴ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

g) des possibilités qu'offrent les technologies accessibles pour donner aux jeunes porteurs de handicap des outils essentiels pour l'apprentissage, la communication et l'autonomie, afin de les aider à surmonter les obstacles, à réaliser pleinement leur potentiel et à participer activement à la vie sociale;

h) du fait que les femmes et les jeunes filles handicapées sont défavorisées à de multiples égards du fait qu'elles se retrouvent marginalisées en raison de leur sexe ou de leur handicap,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de veiller à ce que les programmes, projets, initiatives ou activités de l'UIT-D tiennent compte, dans la mesure du possible, des questions d'accessibilité des télécommunications/TIC ou soient adaptés aux personnes ayant des besoins particuliers;

2 de promouvoir l'élaboration et la mise à jour des outils et des lignes directrices adaptées⁵ destinées à être utilisées par les États Membres ou à leur servir de référence pour intégrer les questions d'accessibilité des télécommunications/TIC dans leurs politiques et réglementations nationales ou régionales et renforcer les capacités en conséquence, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 de fournir une assistance aux États Membres, selon les besoins, dans le cadre de l'élaboration de leurs stratégies nationales, y compris en matière de financement, afin de répondre aux besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers concernant l'accès aux services de télécommunication/TIC;

4 de continuer de collaborer étroitement avec les États Membres pour l'échange et la diffusion de bonnes pratiques et de les encourager à soumettre des contributions pour renforcer les efforts visant à promouvoir l'accessibilité des télécommunications/TIC, afin de sensibiliser le secteur à l'importance de l'accessibilité des services, des équipements, des logiciels et des applications de télécommunication/TIC;

⁵ Voir le "Créer des communautés numériques inclusives: Kit pratique de l'UIT et autoévaluation pour la mise en œuvre de l'accessibilité des TIC" (2023), qui vise à aider les membres et les partenaires de l'UIT à mieux comprendre l'accessibilité des TIC et à la mettre en œuvre aux niveaux national et régional: <https://www.itu.int/en/ITU-D/Digital-Inclusion/Pages/ICT-digital-accessibility/toolkits/towards-building-inclusive-digital-communities/2023/default.aspx>.

- 5 d'appuyer la tenue de séminaires, de colloques ou de forums sur l'accessibilité des télécommunications/TIC rassemblant un large éventail de parties prenantes, ainsi que l'élaboration des documents finals correspondants;
- 6 de collaborer et de coopérer avec les institutions concernées des Nations Unies ayant pour mandat de remédier aux problèmes d'accessibilité et avec les organisations internationales ou régionales de personnes handicapées, afin de favoriser l'inclusion sociale et économique des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;
- 7 de collaborer avec l'UIT-R et l'UIT-T sur les questions liées à l'accessibilité des télécommunications/TIC, afin de tenir compte des résultats de leurs travaux relatifs à l'élaboration de kits pratiques, de lignes directrices et de programmes à l'intention des États Membres sur les questions d'accessibilité des télécommunications/TIC et, le cas échéant, de faire rapport au Conseil de l'UIT sur les résultats de cette collaboration;
- 8 d'envisager d'élaborer un programme de stages pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers ayant un savoir-faire dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de renforcer les capacités en ce qui concerne l'élaboration de politiques publiques destinées à répondre aux besoins en matière d'accessibilité;
- 9 de veiller à ce que les besoins des communautés de personnes handicapées soient pris en compte dans la fourniture d'équipements, de services et de logiciels pour l'accessibilité des télécommunications/TIC dans le cadre des travaux du BDT;
- 10 de collaborer avec les parties prenantes concernées afin de promouvoir des solutions et des programmes durables qui donnent la priorité à l'accessibilité et soutiennent une infrastructure TIC inclusive;
- 11 de renforcer le programme pour l'inclusion numérique, afin de favoriser l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées,

charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'examiner, en concertation avec le Secrétaire général, l'accessibilité des services et installations de l'UIT, y compris les réunions et les manifestations, d'envisager de prendre des mesures, s'il y a lieu, conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et d'informer les États Membres et les Membres de Secteur de la mise en œuvre de ces mesures, selon les besoins;

2 de contribuer, dans le cadre du mandat du BDT, à unir les efforts en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Résolution 70 (Rév. New Delhi, 2024) et de la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022);

3 de formuler des avis concernant les initiatives, les projets et les programmes et d'évaluer et de superviser ces initiatives, projets et programmes, afin d'en déterminer l'incidence sur le plan de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, conformément à la Résolution 17 (Rév. Bakou, 2025) de la CMDT sur les initiatives régionales, s'il y a lieu;

4 de fournir une assistance aux pays pour l'élaboration et la mise en œuvre de télécommunications/TIC accessibles sur la base de solutions sur mesure;

5 de suivre et évaluer les incidences des initiatives de l'UIT-D pour l'accessibilité, et de recenser les difficultés rencontrées et les possibilités offertes en fonction des indicateurs fondamentaux de performance pertinents,

invite la Conférence de plénipotentiaires

1 à tirer parti des acquis et à les renforcer, en fournissant les ressources financières et humaines nécessaires à l'intégration efficace et durable de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers dans le cadre des activités de développement de l'UIT;

2 à charger le Secrétaire général de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement en faveur de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, conformément aux principes de conception universelle, d'égalité d'accès, d'équivalence fonctionnelle et d'accessibilité économique, en tirant pleinement parti des outils, des lignes directrices et des normes disponibles afin d'éliminer les obstacles et la discrimination,

charge la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

1 de contribuer à déterminer les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers concernant l'accessibilité des services, des équipements, des logiciels et des applications de télécommunication/TIC;

2 de contribuer à recenser les bonnes pratiques concernant des services, équipements, logiciels et applications de télécommunication/TIC accessibles, sur la base des contributions des États Membres, des Membres de Secteur et des autres parties prenantes et en collaboration avec l'UIT-T et l'UIT-R;

3 d'encourager l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant l'accessibilité des services, des équipements, des logiciels et des applications de télécommunication/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, en vue de réduire les inégalités numériques et d'atteindre les ODD,

invite les États Membres

1 à prendre en considération les intérêts des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers lors de l'élaboration des cadres juridiques, y compris les législations, les réglementations, les politiques générales et les lignes directrices sur les télécommunications/TIC aux niveaux national et local, afin de favoriser l'inclusion sociale et économique de tous les membres de la société, compte tenu des activités pertinentes du système des Nations Unies et des principes d'accès équitable, d'équivalence fonctionnelle, d'accessibilité économique et de conception universelle;

- 2 à intégrer l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers et à promouvoir l'adoption d'une approche globale pour régler la question, ce qui suppose de tenir compte des principes d'accessibilité dans de nombreux domaines;
- 3 à prendre les mesures pertinentes pour faire en sorte que les services, les équipements, les logiciels et les applications de télécommunication/TIC soient accessibles aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;
- 4 à élaborer, sur le plan national, des cadres juridiques, y compris des législations, des réglementations, des politiques, des lignes directrices ou d'autres mécanismes nationaux ou locaux pour assurer l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, sur la base des principes d'égalité d'accès, d'équivalence fonctionnelle, d'accessibilité économique et de conception universelle, afin de garantir l'accessibilité des services, des équipements, des logiciels et des applications de télécommunication/TIC;
- 5 à encourager et à permettre la participation active des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, à titre individuel et dans le cadre d'organisations, à l'élaboration de politiques dans le secteur des télécommunications/TIC et dans les domaines dans lesquels les TIC ont une incidence, en garantissant l'accessibilité du processus de consultation, des réunions ou des enquêtes, dans la logique du "Ne faites rien pour nous sans nous";
- 6 à envisager la mise en place de politiques de marchés publics concernant les télécommunications/TIC accessibles, élaborées en concertation avec les personnes handicapées et avec les parties prenantes concernées, en établissant des critères clairs en matière d'accessibilité;
- 7 à mieux faire connaître les activités et les décisions des organismes publics, du secteur privé et des organisations non gouvernementales concernant l'accessibilité des télécommunications/TIC, afin de s'assurer que les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers soient pleinement informées, en temps opportun, des nouvelles perspectives qui s'ouvrent;
- 8 à continuer de renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données et de statistiques sur le handicap dans le contexte de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que des indicateurs pertinents qui contribueront à la conception, à la planification et à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'accessibilité des télécommunications/TIC;

9 à faciliter la mise en place de services⁶ relais de télécommunication/TIC et de services de sous-titrage et d'audiodescription pour les personnes souffrant de troubles de l'audition, de la parole ou de la vision, ou d'une combinaison de ces troubles, afin de garantir l'accessibilité des programmes télévisés, des contenus télévisuels numériques et des plates-formes multimédias;

10 à envisager de mettre en place des incitations financières concernant les appareils TIC et les équipements accessibles sur le plan numérique pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, conformément aux réglementations et aux politiques nationales en la matière;

11 à promouvoir la mise au point de sites web accessibles, en particulier lorsque ces sites web revêtent une grande importance sur le plan social pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, par exemple les services d'administration publique en ligne;

12 à contribuer à la création d'établissements d'enseignement, en particulier au niveau primaire, ainsi que d'autres établissements et centres communautaires dotés d'équipements accessibles, en veillant à ce qu'ils disposent de télécommunications/TIC accessibles afin de favoriser la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

13 à mener des activités de recherche-développement sur les équipements et logiciels de télécommunication/TIC qui intègrent l'accessibilité dès la conception;

14 à établir une collaboration et une coordination suivies et permanentes entre pays développés et pays en développement, afin d'échanger des informations, des technologies et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

⁶ Les services relais de télécommunication permettent aux utilisateurs de différents modes de communication (textes, signes, parole) d'interagir grâce à la convergence, habituellement assurée par l'intermédiaire d'opérateurs humains, entre ces modes de communication.

15 à prendre une part active aux études liées à l'accessibilité des télécommunications/TIC de l'UIT-D, de l'UIT-T et l'UIT-R et à promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers dans le processus de développement, pour s'assurer que leur expérience, leurs vues et leur avis soient reflétés dans tous les travaux menés à bien par les commissions d'études;

16 à promouvoir la création de possibilités d'apprentissage et de renforcement des capacités globales, y compris dans le cadre de cours de formation de formateurs et de l'apprentissage à distance, pour doter les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers de compétences leur permettant d'utiliser efficacement les télécommunications/TIC au service de leur développement social et économique, afin de favoriser une société plus inclusive et équitable;

17 à mettre en place des mécanismes de diffusion et de sensibilisation permettant aux personnes handicapées de s'informer sur les droits susceptibles de les aider et sur la manière d'exiger leur exécution, ainsi que sur les politiques qui leur sont favorables, les technologies d'assistance actuelles et les équipements accessibles disponibles sur le marché;

18 à amorcer et à coordonner l'élaboration de solutions sur mesure pour faciliter l'utilisation efficace des télécommunications/TIC accessibles dans les pays;

19 à promouvoir l'utilisation de télécommunications/TIC émergentes, y compris l'IA, afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux services de télécommunication/TIC;

20 à rechercher des moyens d'encourager les fabricants nationaux de téléphones intelligents, de tablettes, d'ordinateurs et d'autres dispositifs numériques à intégrer des fonctions d'accessibilité, tels que la synthèse vocale, la reconnaissance des gestes, l'augmentation du contraste, le sous-titrage et les interfaces tactiles, afin de garantir aux personnes handicapées une expérience inclusive et conviviale,

invite les Membres de Secteur

1 à tenir compte des questions d'accessibilité, y compris l'adoption d'une approche d'autorégulation quant à leurs activités, dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de promouvoir l'égalité d'accès pour tous les utilisateurs;

2 à élaborer, à mettre en œuvre et à renforcer des politiques et des programmes, selon qu'il convient, afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux télécommunications/TIC accessibles, pour les aider à participer davantage aux activités nationales de développement socioéconomique;

3 à encourager la recherche-développement sur l'accessibilité des équipements, des services, des logiciels et des applications de télécommunication/TIC, en tenant compte de leur accessibilité économique pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

4 à collaborer avec les États Membres aux fins de l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant l'accessibilité des télécommunications/TIC, notamment dans le cadre d'activités de diffusion et de sensibilisation, afin de permettre aux personnes handicapées de s'informer sur les télécommunications/TIC et les outils accessibles existants et les équipements financièrement abordables actuellement disponibles sur le marché;

5 à promouvoir la collaboration pour élaborer des cadres et des politiques inclusifs qui intègrent des fonctions d'accessibilité dans les produits et les services de télécommunication/TIC, et à créer des plates-formes pour tester et lancer les nouveaux produits accessibles.